

LE CRIME DE GENOCIDE

Note par le Secrétaire-général

L'Assemblée générale au cours de sa dernière session a été saisie d'une proposition des délégations de Cuba, de l'Inde et du Panama concernant le crime de génocide. Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu.

Le génocide est presque aussi vieux que le monde. L'histoire ancienne, moderne et contemporaine en fournit de nombreux exemples. Mais le nazisme allemand lui a redonné un caractère de tragique actualité en organisant de façon systématique et sur une grande échelle la destruction de divers groupes raciaux ou nationaux.

L'Assemblée générale transmet la proposition à la sixième Commission. La discussion au sein de cette Commission attesta la volonté générale de faire du génocide un crime prévu et puni par la loi internationale.

Le rapport de la Commission a été présenté par le Professeur K. H. Bailey, délégué de l'Australie à l'Assemblée qui adopta le 11 décembre 1946 le projet de résolution qui lui était soumis.

Cette résolution est ainsi conçue :

"Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies."

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux religieux, ethniques ou autres.

R. E. Politiques et D. autres.

MAR 13 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre plus rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire."

o
o o

La résolution de l'Assemblée contient plusieurs éléments. Elle affirme d'abord le caractère de crime international du génocide. Puis, pour le combattre, elle envisage les deux moyens suivants :

I. En premier lieu, elle invite les Etats Membres des Nations Unies "à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime."

Il s'agit de mesures d'ordre interne à prendre par chaque Etat.

L'Assemblée générale pourra juger opportun de demander plus tard aux gouvernements quelles mesures ils ont prises ou envisagent pour répondre à cette invitation.

Le Conseil économique et social n'a présentement aucune initiative à prendre à cet égard.

II. En second lieu l'Assemblée générale

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

Il appartient au Conseil économique et social réuni en sa quatrième session de remplir le mandat que l'Assemblée générale lui a donné.

Pour ce, le Conseil économique et social peut confier le soin de faire les études prévues et de rédiger un projet de convention :

1. A la Commission des droits de l'homme;
2. A un ou plusieurs membres du Conseil économique et social.

Le Secrétaire général serait prié de préparer un avant-projet pour faciliter la tâche dont seraient chargés soit certains membres du Conseil économique et social, soit la Commission des droits de l'homme.
